



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04.84.35.42.72
Dossier 2023-131-MED/SUSP.
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **4** **JUIL. 2023**

**Arrêté n° 2023-131-MED/SUSP portant mise en demeure à l'encontre de la société
ENSO AIX LA DURANNE située sur la commune d'Eguilles, dans le cadre d'une
régularisation administrative de l'activité de transit, regroupement, tri ou
préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L. 511-1, L.512-1, L.512-8, L.512-7-6, R.512-46-25, L. 514-5, L.541-3, L.541-7 et R.541-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration déposée par la société Groupe Recyclage Provence (GRP) en date du 30 novembre 2020 pour les rubriques ICPE 1532-3, 2515-1-b, 2517-2, 2260-1-b, 2716-2, 2780-1-c, 2780-2-c et 2794-2.

VU la déclaration déposée par la société GRP en date du 18 novembre 2021 pour les rubriques ICPE 2710-2-b, 2714-2, 2794-2 et 2791-2 ;

VU la déclaration de changement de raison sociale sollicitée par la société GRP le 13 janvier 2023 au profit de la société ENSO Aix la Duranne ;

.../...

VU les visites d'inspection en date des 12 avril et 19 avril 2023 réalisées de manière inopinée sur le site d'Eguilles, exploité par la société ENSO Aix la Duranne, anciennement GRP ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et date du 3 mai 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier recommandé en date du 9 juin 2023 et réceptionné le 14 juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite du site de la société ENSO AIX LA DURANNE, en date du 12 avril 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté :

- que le site représente une surface en exploitation de l'ordre d'environ 2 hectares, information déclarée par l'exploitant et corroborée par des images satellites ;
- qu'environ les trois quarts de cette surface sont dédiés à une activité de transit, tri et traitement de déchets non dangereux non inertes, le quart restant étant voué à une activité de compostage de déchets verts ;
- la présence sur site d'un broyeur destiné, selon l'exploitant, à réduire le volume des déchets massifs avant évacuation et valorisation comme combustible solide de récupération, activité relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées
- la présence sur site d'un cribleur destiné, selon l'exploitant, à extraire les fines des déchets vouées à l'élimination en stockage ;
- la présence de fines issues du criblage de déchets, comportant des résidus inertes mais également des micro-déchets non dangereux non inertes de type plastiques, verre, bois..., pour un volume global estimé à plus de 2 000 mètres cubes (stockage en tas d'une longueur de l'ordre de 70 mètres, sur 10 mètres de large et pour une hauteur supérieure à 3 mètres) ;
- la présence de déchets non dangereux non inertes en mélange en attente de tri ou en attente d'évacuation, pour un volume global estimé de l'ordre de 1 000 mètres cubes ;
- l'absence de l'enregistrement nécessaire à l'exploitation des installations au titre de la rubrique 2716 situées Route d'Apt, D543, Lieu-dit Pie, 13510 Éguilles ;
- l'absence de contrôle périodique pour les rubriques concernées ;
- l'incomplétude du registre chronologique des déchets par rapport aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement et les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021;
- la présence de déchets combustibles et inflammables ;
- la présence de points d'eau avec raccord mais dont l'accès était obstrué par des tas de déchets et dont le débit n'a pu être justifié par l'exploitant du site ;
- l'absence de bassin de rétention des eaux d'incendie ;
- l'absence de moyens complémentaires de lutte contre l'incendie,
- que la hauteur de déchets en transit dépasse par endroit la hauteur maximale réglementaire, fixée à 3 mètres ;
- que les déchets jouxtent le merlon ceinturant le périmètre autorisé et qu'il n'est pas démontré que les flux thermiques en cas d'incendie restent inférieurs à 5 kW/m² à l'extérieur du site, eu égard notamment au niveau des activités constatées ;
- que plusieurs conteneurs contenant des huiles moteur et autres produits liquides ne sont pas associés à des rétentions ;

Considérant que le site a connu le 17 avril 2023 au matin, un incendie significatif ayant nécessité l'intervention du Service Départemental d'Incendies et de Secours (SDIS) et dont les eaux d'extinction, non collectées faute de bassin dédié, ont été disséminées dans le milieu naturel ;

Considérant les conséquences potentielles d'un incendie

- sur la circulation sur l'autoroute A8, située à moins de 50 mètres du site, notamment en cas de forte génération de fumées et de vent défavorable,
- sur le milieu naturel eu égard à la présence d'un bois contigu au site sur sa périphérie Est ;

Considérant que lors d'une seconde visite des installations, en date du 19 avril 2023 suite à cet incendie, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté :

- la présence de deux tas de déchets brûlés en attente d'évacuation représentant environ 540 m³ d'encombrants broyés brûlés et 180 m³ de fines brûlées ;

Considérant que le site possède des entreposages de déchets en mélanges (valorisables et non valorisables), dont le volume est estimé au jour de la visite, à plus de 3 000 m³, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716, et qu'ils sont exploités sans cet enregistrement réglementairement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ces activités irrégulières (rubrique 2716) sont susceptibles d'impacter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant du risque incendie et des risques que peuvent présenter ces activités sur les compartiments air, eau et transports ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et peut suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande ;

Considérant ainsi, que face à ces manquements, et afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la société ENSO AIX LA DURANNE de régulariser sa situation administrative et de suspendre ses activités ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Situation administrative irrégulière – ICPE

La société ENSO AIX LA DURANNE qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716 pour les déchets en mélanges contenant des fractions valorisables et non valorisables) situées Route d'Apt, D543, Lieu-dit Pie, 13510 Éguilles, est mise en demeure de régulariser sa situation :

- soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme de la commune de Eguilles.

- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**. L'exploitant fournira un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R. 512-46-25.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet du scénario qu'il retient pour la mise en régularité de ses installations **sous un délai de 7 jours**. Passé ce délai, il sera considéré que l'exploitant retient le scénario de la cessation d'activité.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant transmettra au Préfet, copie DREAL, l'ensemble des documents justifiant de l'élimination des déchets via des filières dûment adaptées et autorisées.

ARTICLE 2 – Suspension d'activité

Les activités irrégulières de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) exploitées par la société ENSO AIX LA DURANNE et situées Route d'Apt, D543, Lieu-dit Pie, 13510 Éguilles, **sont suspendues dès la notification du présent arrêté préfectoral**, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes (déclarations, enregistrement ou autorisation), ou qu'il ait été justifié auprès de l'inspection des installations classées du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 2023-131-MED au titre du L171-8 et du L541-3 du code de l'environnement en date de ce jour ;

Cette suspension d'activité ne concerne pas les opérations :

- liées à l'évacuation des déchets du site nécessaires à la prévention des risques incendie et de pollution des eaux telles que prévues dans l'arrêté de mesures conservatoires n° 2023-131-MC en date de ce jour.
- de mise en conformité telles que prévues par l'arrêté de mise en demeure, au titre du L171-8 et du L541-3 du code de l'environnement, précité;
- de régularisation administrative.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- le Maire d'Eguilles,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 4 JUIL. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE